



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 166

**Pétitionnaire** : Ambroise Bouleis – France 2

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Calanque de Figuerolles

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 6 juillet 2015 par la société France 2 représentée par Ambroise Bouleis, rédacteur, pour des prises de vues dans la calanque de Figuerolles, le 3 juillet 2015 en vue de réaliser un reportage pour le journal télévisé de France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE EN REGULARISATION**

##### **Article 1**

La société France 2 représentée par Ambroise Bouleis, rédacteur, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la calanque de Figuerolles, le 3 juillet 2015 en vue de réaliser un reportage sur le restaurant de la calanque pour l'édition de 13h du journal télévisé de France 2.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée pour le 3 juillet 2015.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France 2 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

#### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.